

Union patronale suisse  
Hegibachstrasse 47  
Postfach  
8032 Zurich

Lausanne, le 8 mai 2001  
t:\dir\cv\i\infodir\preavis\preavi01\pol0109.doc  
CAR/fkr

## ***Consultation relative à la législation sur la nationalité***

Messieurs,

Nous avons bien reçu le dossier relatif à l'objet cité en marge et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Conformément à votre demande, notre prise de position se réfère au questionnaire joint à votre envoi.

### **I. Facilités de naturalisation des étrangers de la deuxième génération**

*1. Estimez-vous que la Confédération doit faciliter la naturalisation, en Suisse, des étrangers de la deuxième génération ?*

Oui. Nous sommes favorables à l'introduction de dispositions légales dans notre réglementation fédérale actuelle visant à faciliter la naturalisation des étrangers de la deuxième génération, d'une part au nom d'une **politique d'intégration réussie et efficace** de ces personnes, et d'autre part, en vue des **effets bénéfiques escomptés sur le marché du travail**. Une assise uniforme pourrait ainsi être donnée aux mesures d'ores et déjà prises dans certains cantons.

*2. Etes-vous d'avis qu'il incombe à la Confédération de déterminer toutes les conditions de naturalisation des étrangers élevés en Suisse, en vue d'instaurer une réglementation uniforme ?*

Oui. L'application de critères uniformes applicables à la naturalisation facilitée dans l'ensemble de la Suisse aurait le mérite de tenir compte de la mobilité professionnelle et géographique actuelle constatée dans notre pays. Elle permettrait la pratique **d'une égalité de traitement**, dans tous les cantons, à tous les jeunes étrangers. La marge de manœuvre laissée aux cantons, si l'on se limitait à la fixation de principes par la Confédération, serait insignifiante et n'aurait pour conséquence que d'alourdir ou de compliquer inutilement la politique d'intégration de la Suisse.

*2a. Approuvez-vous la définition suivante des étrangers de la deuxième génération : personnes qui ont effectué la majeure partie de leur scolarité obligatoire en Suisse ?*

Oui, cette définition peut être approuvée. Elle demeure cependant relativement large et il nous semblerait opportun d'envisager un rapprochement plus clair avec la durée de résidence exigée jusqu'au moment de la naturalisation.

*2b. Etes-vous d'avis que les conditions générales de naturalisation de la loi sur la nationalité (intégration; être accoutumé aux usages; respect de l'ordre juridique; absence de menace pour la sûreté intérieure ou extérieure) doivent être applicables ?*

Oui, ces conditions devraient également être applicables aux jeunes étrangers de la deuxième génération.

*2c. Estimez-vous approprié de ne percevoir, pour la procédure de naturalisation facilitée, qu'un émolument de chancellerie ?*

Oui. Cette procédure ne devrait se résumer à une question financière. A ce propos, il est renvoyé à notre commentaire accompagnant le point III. du questionnaire.

*2d. Estimez-vous adéquat d'introduire un droit général de recours contre les décisions négatives de même que l'obligation de motiver pareilles décisions ?*

Un droit de recours contre des **décisions arbitraires et discriminatoires** devrait être introduit dans le système de naturalisation de notre pays. Il en découle bien entendu la nécessité de disposer de décisions motivées, dont l'étendue mériterait cependant d'être clairement délimitée (voir aussi point IV. du questionnaire).

*2e. Estimez-vous opportun d'exiger du candidat qu'il ait résidé en Suisse sans interruption à partir de la scolarité jusqu'au moment de la naturalisation (sous réserve de brefs séjours à l'étranger) ?*

Oui, il s'agit d'une condition sous-jacente et indispensable à l'application des conditions générales de naturalisation mentionnées sous I. 2b.

*2f. Etes-vous favorables au dépôt de la demande entre la 15<sup>e</sup> année (début d'un apprentissage) et l'âge de 24 ans (dernière possibilité de recrutement pour l'armée à l'âge de 25 ans) ?*

Oui, cette période est en harmonie parfaite avec les autres éléments constitutifs de la procédure proposée.

*2g. Estimez-vous judicieux que le candidat obtienne la nationalité du canton et de la commune où il réside depuis deux ans (où il a résidé en dernier lieu) au moment du dépôt de la demande ?*

Nous ne voyons pas d'objections à ce que l'acquisition du droit de cité du canton et de la commune s'effectue selon les modalités proposées ci-dessus.

3. *Estimez-vous judicieux que la Confédération fixe uniquement les principes de naturalisation des étrangers élevés en Suisse ?*

Non. Prière de se référer au commentaire figurant au point I. 2. de la présente prise de position.

4. *Etes-vous d'avis qu'un étranger né en Suisse doit pouvoir obtenir la nationalité par simple déclaration ?*

Non. Une distinction entre les étrangers de la deuxième génération **nés** en Suisse ou **élevés** en Suisse, se limitant à introduire quelques simplifications administratives au profit des premiers (acquisition de la nationalité suisse par simple déclaration), nous paraît superflue et disproportionnée au vu du but poursuivi.

Ainsi, nous sommes d'avis que la **procédure de naturalisation facilitée** telle qu'abordée sous point I. 2. du présent questionnaire devrait être appliquée aux mêmes conditions, s'ils en font la demande, **aux étrangers de la deuxième génération qui sont nés et/ou ont grandi en Suisse.**

## II. **Facilités de naturalisation des étrangers de la troisième génération**

1. *Estimez-vous judicieux que les étrangers de la troisième génération bénéficient de conditions moins sévères que les étrangers de la deuxième génération ?*

Oui. Les considérations plaidant en faveur de l'introduction d'une naturalisation facilitée de la deuxième génération s'appliquent avec d'autant plus de pertinence à la troisième génération, qui englobe des étrangers qui ont des liens avec la Suisse encore plus étroits que leurs parents.

2. *Estimez-vous judicieux que la Confédération introduise en faveur de ces personnes l'acquisition automatique de la nationalité au moment de la naissance en Suisse, dans la mesure où elles remplissent les conditions mentionnées ci-après ?*

Bien que nous approuvions le principe d'une **simplification supplémentaire pour les étrangers de la troisième génération**, nous ne sommes pas favorables à l'acquisition automatique de la nationalité au moment de la naissance de l'enfant en Suisse (droit du sol).

En effet, par définition, la naturalisation est une acquisition de la nationalité par décision d'une autorité supposant la manifestation d'une requête émanant du « demandeur ». En d'autres termes, la naturalisation devrait demeurer un **acte volontaire**.

En l'espèce, nous serions favorables à l'acquisition de la nationalité suisse par les étrangers de **la troisième génération par simple déclaration**. La simplification consisterait ainsi à réduire les obstacles bureaucratiques au strict minimum.

Les critères permettant de définir « la troisième génération », et par-là même la question de l'introduction éventuelle du « droit du sol » dans notre législation, subsistent cependant.

Afin d'établir **une distinction claire et précise entre la notion de deuxième et troisième génération**, il nous paraît approprié d'exiger du parent, étranger de la deuxième génération, qu'il soit né en Suisse pour que son enfant, lui aussi né en Suisse, soit considéré comme

faisant partie de la troisième génération. On peut en effet se demander si un étranger né en Suisse de parents nés à l'étranger n'est pas en fin de compte un étranger de la deuxième génération.

En résumé, l'introduction du « droit du sol » ne recueille pas notre faveur, d'autant plus que la Convention du Conseil de l'Europe va moins loin que les propositions soumises à la présente consultation, celle-ci reposant sur le droit de la filiation sans imposer le droit du sol.

### III. Emoluments de naturalisation

1. *Estimez-vous judicieuse la modification de la loi sur la nationalité consistant à prévoir des émoluments cantonaux et communaux uniquement dans le but de couvrir les frais ?*

Oui. De nos jours, rien ne justifie le maintien de taxes, parfois disproportionnées et prohibitives. Il s'agit de ne plus pouvoir faire de cet élément un outil dissuasif.

### IV. Possibilités de recours contre les décisions arbitraires

1. *Estimez-vous judicieux de contraindre les cantons à introduire un droit de recours contre les décisions arbitraires de naturalisation ?*

Oui, l'interdiction de la discrimination en raison de l'origine nationale et l'interdiction de l'arbitraire devraient s'appliquer à la naturalisation. L'un des moyens d'y parvenir, précisément par l'introduction d'un droit de recours, pourrait, le cas échéant, inciter les cantons, dont les communes connaissent la naturalisation par le biais des urnes, à déléguer la compétence de naturalisation à l'exécutif, au législatif, ou à une commission élue au lieu de soumettre ces décisions au verdict des urnes ou d'une assemblée communale.

2. *Solution minimale : Estimez-vous judicieux de modifier comme suit l'art. 51 LN : En cas de rejet, par le canton ou la commune d'une demande de naturalisation, l'autorité judiciaire cantonale compétente peut être saisie pour violation des droits constitutionnels ? Un recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels demeure réservé.*

Concrètement, la solution minimale recueille notre faveur dans la mesure où il nous semble suffisant d'instaurer un **droit de recours permettant l'examen de la violation des droits constitutionnels**, sans l'étendre à l'examen du pouvoir d'appréciation.

De plus, la solution minimale devrait permettre l'introduction d'une obligation de motivation, jugée satisfaisante selon nous, dans son étendue et sa densité.

### V. Simplification de la procédure entre la Confédération, les cantons et les communes

1. *Acceptez-vous une modification de la Constitution fédérale consistant à remplacer l'autorisation fédérale de naturalisation par un droit d'opposition qui interviendrait avant la décision cantonale définitive de naturalisation ?*

Oui. Il s'agirait cependant de préciser clairement les **critères d'opposition** permettant à la Confédération d'exercer son droit. La vérification de conditions légales de la naturalisation, telle que celle de la résidence ou de l'intégration dans la communauté suisse devrait incomber en premier lieu, voire exclusivement, aux cantons.

## **VI. Autres points figurant dans le rapport final**

*1. Est-il judicieux de lever l'article 31 LN (naturalisation facilitée de l'enfant reconnu d'un père suisse et d'une mère étrangère) et de modifier la loi sur la nationalité de manière à ce que l'enfant mineur reconnu d'un père suisse et d'une mère étrangère obtienne la nationalité suisse au moment de sa reconnaissance ?*

Non. L'article 31 LN devrait être maintenu dans ses termes actuels. Son but, qui consiste à éviter des reconnaissances abusives, nous paraît conserver toute sa légitimité et son fondement.

*2. Est-il judicieux de modifier la loi sur la nationalité de telle manière qu'un enfant apatride puisse bénéficier de la naturalisation facilitée après avoir vécu cinq ans en Suisse ?*

Oui, une telle modification répondrait au droit de l'enfant d'acquérir une nationalité. Toutefois, l'exigence supplémentaire de la naissance en Suisse, prévue à l'article 6.2 de la Convention du Conseil de l'Europe, devrait être intégrée.

*3. Etes-vous favorables à une révision de la loi sur la nationalité consistant en une réduction de douze à huit ans des conditions fédérales en matière de résidence dans le canton et la commune ?*

L'exigence d'une durée de résidence dans le canton et la commune de huit ans correspondrait en effet à la moyenne adoptée par les pays signataires de la Convention du Conseil de l'Europe.

Cependant, il pourrait être envisagé de réduire le délai d'attente imposé aux étrangers avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation de douze à dix ans, ce qui correspondrait au plafond fixé par ladite convention et faciliterait, le cas échéant, d'un point de vue politique, l'acceptation des modifications proposées en matière de naturalisation dans notre pays.

*4. Approuvez-vous la modification de la loi sur la nationalité consistant à prévoir un délai de résidence cantonal et communal de trois ans au plus ?*

Oui. Cette exigence se retrouve par ailleurs dans les critères appliqués par les cantons ayant décidé de procéder d'ores et déjà à une naturalisation simplifiée des jeunes étrangers.

*5. Etes-vous favorables à une modification de la loi sur la nationalité consistant à accorder la naturalisation facilitée, suite à une période de résidence de cinq ans, aux enfants étrangers mineurs qui n'ont pas été inclus dans la naturalisation du père ou de la mère ?*

Oui. Cette proposition, qui inclut l'exigence d'une période de résidence de cinq ans, viendrait compléter de façon cohérente la disposition actuelle de l'article 33 LN.

*6. Estimez-vous judicieux d'apporter une modification de la loi sur la nationalité consistant à fixer à six ans la période de résidence fédérale requise pour la naturalisation ordinaire des réfugiés intégrés et des apatrides ?*

Une telle modification aurait le mérite de répondre clairement aux exigences de l'article 6, alinéa 4, lettre g de la Convention du Conseil de l'Europe. Au vu de ce qui a été précisé sous le point VI. 3, elle pourrait cependant être portée à une durée de huit ans.

Par ailleurs, une codification de la pratique actuelle dans la loi (assouplissement des conditions matérielles de la naturalisation ordinaire des réfugiés intégrés et des apatrides) ne devrait être perdue de vue, en l'espèce.

*7. Etes-vous favorables à l'adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité ?*

**Sur le principe**, nous y sommes favorables.

L'un des objectifs pouvant d'ailleurs être perçu dans la présente consultation consiste à s'orienter vers la possibilité d'une adhésion de notre pays à cette Convention, et notre prise de position va dans le sens d'une ouverture à l'adhésion, avec à l'esprit, la conscience de la nécessité d'y insérer un bon nombre de réserves.

**En conclusion**, et avant toutes choses, il nous semble cependant primordial et déterminant pour l'avenir de la politique d'intégration de notre pays et de l'évolution de son marché du travail que la Suisse parvienne à arrêter des procédures de naturalisation qui tiennent compte des éléments actuels de notre vie économique et sociale, tout en ne négligeant pas les sensibilités politiques sous-jacentes au sujet soumis à consultation.

Nous vous remercions de l'intérêt de que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard  
Directeur adjoint

Carine Carey  
Sous-directrice